LETTRE

D'UN PATRIOTE A SON AMI,

SUR le projet d'une émission de deux milliards d'assignats forcés.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



LETTRE

D'UN PATRIOTE A SON AMI,

SUR le projet d'une émiſſion de deux milliards d'aſſignats forcés.

MON AMI,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit rendre deux décrets, l'un pour la vente de la totalité des biens nationaux, l'autre pour l'aquit des dettes non conſtituées. De ce dernier décret dépend, à ce que je crois, le ſuccès de la révolution.

Tout Paris ſait que les aſſignats, actuellement en circulation, perdent cinq pour cent contre l'argent, outre l'intérêt qu'ils portent, & cependant l'opinion la plus générale dans cette capitale, eſt pour une nouvelle émiſſion de deux mil-

liards d'aſſignats forcés, dont une partie ſeroit ſubdiviſée juſqu'à 25 livres, afin, dit-on, qu'ils puiſſent ſe répendre dans toutes les claſſes, & par ce moyen, les intéreſſer toutes au ſuccès de la révolution. Ainſi les partiſans de cette opinion diſent : 400 *millions d'aſſignats forcés hypothéqués ſur les biens du clergé, & portant un intérêt de trois pour cent, perdent aujourd'hui cet intérêt & cinq pour cent de plus, il faut encore en mettre en circulation pour deux milliards ne portant pas d'intérêt, également hypothéqué ſur les biens du clergé, & ils ne perdront plus.* Vous conviendrez que voilà une logique toute nouvelle.

Ces logiciens diſent : la nation ayant aquité toutes ſes dettes non conſtituées, avec ce papier-monnoie, la confiance renaîtra (1), puiſque chacun pourra prendre en échange de ce papier des biens du clergé ; & comme il eſt eſſentiel pour le ſuccès de la révolution que les biens nationaux ſoient vendus promptement, il faut que la nation fourniſſe dequoi les payer, & elle ne peut fournir que du papier-monnoie. Il y en a même qui

(1) Comme ſi les 400 millions actuellement en circulati n n'avoient ſervi à aquiter partie des dettes de la nation.

eftiment que ce papier-monnoie doit chaffer de la circulation le papier de commerce (1).

L'enthoufiafme eft porté fi haut, qu'on ne peut préfenter une opinion contraire à l'émiffion de deux milliards d'affignats forcés, fans paffer pour agioteur ou pour ennemi de la révolution.

J'étois il y a quelque jours dans un cercle d'hommes éclairés, patriotes & amis de la révolution, je voulus leur préfenter mon opinion fur l'émiffion de deux milliards d'affignats forcés, auffi-tôt qu'on s'apperçut qu'elle étoit contraire à cette émiffion, il ne me fut plus poffible de me faire entendre.

Je puis me tromper, mais je vais foumettre à votre jugement les idées que je leur aurois préfenté.

Les 400 millions d'affignats actuellement en circulation, font en difcrédit avant de décréter l'émiffion de nouvelles fommes, il faut rétablir

---

(1) Sans doute qu'ils feront donner *gratis* de ce papier-monnoie à ceux qui n'ont pas affez de fonds pour faire leur commerce comptant, afin de leur éviter la peine de faire leur effet à terme.

la confiance. Pour y parvenir, vous devez anéantir le moyen le plus puiſſant dont ſe ſont ſervis les ennemis de la révolution. Ils ont dit : « Vous » ne pouvez acheter de bien du clergé ſans » craindre de vous le voir enlever par les créan- » ciers du corps du clergé, ils forment le gage » de ceux qui ont été autoriſés par le gouver- » nement à leur prêter. Donc tout créancier du » clergé a le droit de vous dépoſſéder en vertu » de ſon titre, malgré tous les décrets de l'aſſem- » blée nationale qui déclarent vous les vendre quite » de toutes charges, parce qu'elle ne peut forcer » les créanciers du ci-devant corps du clergé, » d'être créanciers de la nation. Ainſi nulle sû- » reté dans l'aquiſition des biens du clergé, donc » les aſſignats ſont ſans garantie ».

Ces moyens, quoique dénués de fondement, ont cependant beaucoup contribués à diſcréditer les aſſignats. Je crois donc qu'il faut décréter que tous les contrats ſur le corps du clergé ſeront aquités dans l'eſpace d'un an ; que de ſuite, il ſera vendu pour 160 millions de bien du clergé, & que cette ſomme ſera uniquement deſtinée à ce ce rembourſement (1), alors ces moyens employés

(1) Sous cette condition, il y auroit ſoumiſſion de payer ces 160 millions dans l'année, pourvu toutefois

par les ennemis de la révolution n'exifteront plus.

Dans l'état actuel du cours des affignats, je crois qu'il conviendroit d'arrêter les intêts, puifque ces intérêts ne font qu'un furcroit de perte pour ceux qui font forcés de les échanger contre l'argent, & que ce feroit une charge de moins pour la nation.

Les ennemis de la révolution joints aux capitaliftes timides & aux ufuriers, rendent l'argent rare, & ruinent le commerce, les manufacturiers & tous ceux qui ont des ouvrier à payer. Il faut venir à leur fecours, d'autant plus promptement que l'hiver s'approche. On ne peut y venir qu'en mettant en circulation de petits billets de 100, 50 & 25 livres, qui faffent le fervice de l'argent. Les malheurs de la Nouvelle-Angleterre (1) nous

---

que l'affemblée nationale voulut décréter que le foumiffionnaire prendroit des biens ruraux à fon choix, fur le pied des baux, en ne payant que vingt fois le prix des baux.

Les municipalités, par les facilités qui leur font accordées, ne payent que dix-neuf fois & fix vingtième trois quarts du revenu des biens ruraux.

(1) Tout le monde fait qu'en trois ans, ce pays s'eft trouvé quatre fois plus de papier-monnoie en circulation, que l'état n'y en avoit mis, ce qui l'a mis dans l'impoffibilité de rembourfer.

obligent de ne pas adopter le plan de mettre en circulation de petits aſſignats forcés par-tout le royaume.

Une autre conſidération qui me paroît aſſez forte, eſt que toutes les villes n'ont pas le même beſoin d'argent, puiſqu'il en eſt où les aſſignats y ſont à peine connus.

Il n'y a donc que les villes d'une grande population dans leſquelles il y a des manufactures, ou un commerce de conſommation fort étendu, qui ayent beſoin de petits papiers, qui y faſſe le ſervice du numéraire. Pourquoi je déſirerois que l'aſſemblée nationale ſe contentât de décréter qu'ayant pris en conſidération le beſoin urgent de procurer, de faciliter les opérations de commerce & le moyen de payer les ouvriers de toutes eſpècès, elle autoriſe toutes les municipalités dans leſquelles les citoyens actifs auront décidé que l'émiſſion de petits papiers eſt néceſſaire, de fixer les ſommes qu'il feroit convenable de mettre en émiſſion, & d'ordonner, en vertu du décret, que ces petits papiers auront un cours forcé dans toute l'étendue du département, en ſe conforment aux régles établis par le décret dont voici le projet.

Premièrement. Toutes les municipalités des chefs-lieux des départemens feront tenus, dans huitaine de la réception du préſent décret, d'aſ-

ſembler tous les citoyens actifs de leur ville, & les députés des municipalités de leur arrondiſſement, pour délibérer s'il eſt néceſſaire de mettre en circulation des petits papiers de 100, 50 & 25 livres.

Secondement. Si les deux tiers des voix prononcent que l'émiſſion de petits papiers eſt néceſſaire pour le bien de l'agriculture & du commerce, les municipalités & leurs adjoints arrêteront la ſomme de petits papiers néceſſaire à mettre en circulation pour le beſoin du département.

Troiſièmement. La ſomme néceſſaire arrêtée ſera diviſée en trois parties égales, & les municipalités aſſembleront les députés de leur arrondiſſement, & tous les citoyens actifs auxquels ils déclareront la ſomme de petits papiers qu'ils ont cru néceſſaire pour l'étendue du département, & les inviteront à choiſir trois perſonnes de la ville qui ſeront tenues de ſigner les petits papiers à mettre en circulation; & pour être nommé, il faudra avoir moitié des voix plus une.

Quatrièmement. Les trois perſonnes ainſi nommées ſe rendront le lendemain de leur nomination en l'hôtel des officiers municipaux, pour tirer au ſort les billets de 100, 50 & 25 livres qu'ils devront mettre en circulation, & auſſi-tôt qu'ils auront tiré au ſort, chacun d'eux ſera obligé de

faire faire aux dépends de la municipalité la quantité de billets qu'ils devront ſigner pour les mettre en circulation.

Cinquièmement. Auſſi-tôt que les billets ſeront faits, chacun d'eux ſera tenu de les envoyer à la municipalité, pour y mettre la marque qu'elle jugera à propos; vérifier ſi la quantité de petits billets qui lui ſont remis font la ſomme qu'elle a arrêtée de mettre en circulation, après quoi elle les remettra à chacun de ceux qui doivent les ſigner.

Sixièmement. Lorſque les municipalités auront remis ces petits billets revêtus de leur marque à ceux qui devront les ſigner & mettre en circulation, elles annonceront par affiches, dans la ville du département & dans ſon arrondiſſement, le jour qu'on pourra ſe préſenter pour avoir de ces petits billets.

Septièmement. Les trois perſonnes, chargés de donner ces petits billets, ne pourront les échanger que contre des aſſignats.

Huitièmement. Les perſonnes qui auront mis en circulation ces petits billets, ſeront tenus de garder chez eux tous les aſſignats qu'ils auront reçu en change, afin d'être en état de rendre des aſſignats contre des petits billets à préſentation.

Neuvièmement. Pour éviter toutes occaſions de

plaintes, nul ne pourra exiger d'aſſignats pour des petits billets qu'en fourniſſant des petits billets ſé-gais de celui chez qui il ſe préſentera.

Dixièmement. Les officiers municipaux ſeront tenus de ſe rendre tous les mois chez les perſonnes chargés de l'émiſſion des petits billets, pour y vérifier s'ils ont chez eux, en aſſignats, le montant des petits billets qu'ils ont mis en circulation, & ils ſe feront repréſenter les petits billets qui ne ſeront pas en circulation, afin de s'aſſurer qu'ils ont, ſoit en aſſignats, ſoit en petits billets ſignés d'eux, la ſomme dont ils ont été chargés; ils en dreſſeront procès-verbal, afin de s'aſſurer de la néceſſité des petits papiers.

Onzièmement. S'il arrivoit qu'une des perſonnes, chargés de ſigner ces petits billets, abuſant de la confiance qu'on auroit eu en lui, fit faillite, la nation en répondroit, & il ſeroit puni comme criminel de lèze nation.

Douzièmement. Les municipalités ſeront obligées pour venir au ſecours des ouvriers, ou perſonnes mal aiſées, qui deſireroient quitter l'étendue du département de changer un des petits billets de 25 liv. en argent, à ceux qui viendroient prendre un paſſe-port.

Je penſe qu'au moyen de ce décret, dont je ne vous préſente que l'idée, on peut éviter de mettre

en circulation de petits aſſignats, puiſqu'il n'y en auroit que dans les départemens qui en auroient beſoin, & qu'ils pourroient ſe les procurer toutes dans l'éſpace d'un mois, & alors nos légiſlateurs, entraînés par l'opinion publique de Paris, ne courreroient pas le danger de dire: *nous voulons que vous preniez des petits aſſignats*, quand le reſte du royaume diroit impérieuſement, *nous n'en voulons pas.*

Il eſt un principe certain, dont nos légiſlateurs ne peuvent s'écarter ſans le plus grnd danger: c'eſt que la confiance naît de l'opinion, & que l'opinion ne peut ſe commander.

Je crois avec le public de Paris, qu'il importe à la nation de payer ſes dettes non-conſtituées; mais je crois auſſi (ſans, ou avec lui), qu'il eſt encore plus néceſſaire, pour le ſuccès de la révolution, que les biens nationaux ſoient vendus promptement, & le plus promptement poſſible. C'eſt par cette raiſon que je crois que la nation doit décréter d'abord la vente totale des biens nationaux, pour n'être payés qu'en aſſignats, & lier tellement l'acquit de ſes dettes non-conſtituées à la vente de ſes biens nationaux, que ceux qui ſeront payés par la nation, aient intérêt à acheter promptement des biens nationaux, & ſi vous payez la totalité des dettes non-conſtituées en aſſignats

forcés, les créanciers de la nation, dont les trois quarts ſont par état ennemis de la révolution, n'acheteroient pas de biens nationaux, par cela ſeul qu'ils ſauroient nuir à la révolution, & ce n'eſt pas le ſeul mal qu'ils occaſionneroient. Les aſſignats éprouveroient une perte conſéquente, parce que tous ces ennemis de la révolution voudroient échanger leurs aſſignats contre de l'argent, & que cette ſomme énorme d'aſſignats miſe en circulation, ſeroit très-longtemps à parvenir dans les mains de ceux qui pourroient acheter des biens nationaux, puiſqu'il eſt vrai que l'agriculteur & le commerçant ne peuvent acheter de biens fonds qu'avec ce qu'ils ont de trop pour leurs opérations.

Je penſe donc que la nation, voulant vendre ſes biens nationaux, & acquitter ſes dettes non-conſtituées, elle doit lier l'un à l'autre; & pour cela, elle doit faire deux claſſes de ſes dettes non-conſtituées; l'une compoſée des dettes arriérées des départemens, & l'autre de toutes les charges ou offices ſous telle dénomination qu'elles ſoient, payer la première claſſe en aſſignats forcés, & la ſeconde en aſſignats libres, que les propriétaires deſdites charges ou offices pourroient donner en payement à ceux qui leurs auroient prêté de l'argent pour les acheter. Je donne à la première claſſe des aſſignats forcés, parce que ces créanciers en ont d'autres,

qui faut qu'ils payent, & qu'il feroit injuſte de leur donner un papier, qui n'auroit pas cours dans le commerce, puiſque c'eſt au commerce qu'ils doivent ce qu'ils ont fourni aux départemens, & que d'ailleurs j'eſtime, d'après le rapport du comité des finances, que les dettes de cette première claſſe ne peuvent s'élever au delà de 400 millions, & que cette ſomme, à mettre en émiſſion, n'eſt pas auſſi effrayante, que celle de deux milliards dont on parle.

La ſeconde claſſe doit être payée en aſſignats libres, qui pourront, cependant, être donnés en payement à ceux qui auront prêté de l'argent pour l'acquiſition des charges ou offices. A ce moyen ces créanciers ne peuvent ſe plaindre, puiſqu'ils reçoivent en payement, un papier, avec lequel ils rembourſent ceux, dont ils ont emprunté pour payer leur charges ou offices. Ces aſſignats libres pourront auſſi être employés à acheter des biens nationaux; & pour que les porteurs puiſſent les employer utilement, la nation leur accordera la facilité de paſſer leur déclaration pour l'achat de biens nationaux aux municipalités, ou les biens qu'ils déſireront acheter, feront ſitués pour être payés en aſſignats libres; & lors de leur acquiſition, il leur ſera tenu compte, du revenu du bien qu'ils auront acheté ſur le pied de la location, à compter du jour de

leur déclaration, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un an; auquel cas il ne leur feroit tenu compte que d'une année du loyer dudit bien. S'il arrivoit qu'un porteur d'affignats libres eut fait fa déclaration dans une municipalité, & qu'il achetat du bien national dans une autre, il lui feroit également tenu compte de fon prorata, en préfentant le certificat de la municipalité où il auroit fait fa déclaration.

De cette manière, aucune des deux claffes ne peut fe plaindre; la première, payée avec des affignats forcés, peut les faire valoir jufqu'a ce qu'elle achette des biens nationaux. La feconde peut auffi tirer un intérêt de fes affignats libres en faifant fa déclaration. A ce moyen je crois que les biens nationaux ne feroient pas long-temps à fe vendre, & que les affignats libres feroient les premiers rentrés, foit parce que les créanciers de la feconde claffe acheteroient de ces biens, foit parce qu'ils vendroient leurs affignats libres à ceux qui voudroient en acheter.

Je ne vous détaillerai pas les autres avantages que la nation retireroit de l'exécution de mes idées, tant par la vente de fes biens, que par la différence qu'il y auroit au profit de l'agriculture & du commerce, entre l'émiffion de 400 millions d'affignats forcés, & 1600 millions d'affignats libres, & une émiffion de deux milliards d'affignats

663

forcés. Cette matière a été suffisamment discutée par des hommes instruits, qui ont persuadé toute la France, moins la capitale, du mal qu'occasionneroit une émission aussi considérable d'assignats forcés.

Vous sçavez que je ne suis ni agioteur, ni ennemi de la révolution, ainsi je ne crains pas que vous puissiez soupçonner mon intention; & vous êtes surement bien persuadé que l'intérêt seul, que je prends au succès de la révolution m'a décidé à vous communiquer mes idées.

En blâmant l'opinion générale de la capitale, vous ne me reprocherez pas moins, de ne pas vous avoir proposé un autre mode pour arriver au but désiré, qui est de faire renaître la confiance dans les assignats en circulation, de subvenir au besoin d'argent, de vendre les biens nationaux, & de payer les dettes de la nation.

Après avoir lu ma lettre avec attention, si vous trouvez qu'elle puisse être utile au bien générale, vous pouvez la faire imprimer.

Je suis votre ami,

R. P.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1790.